

DEMANDE DE PERMIS

POUR UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

À ADRESSER AU SERVICE TRAVAUX ET ENVIRONNEMENT AVEC PLAN DE SITUATION ET SIGNALISATION
AU MINIMUM 10 JOURS OUVRABLES AVANT LES TRAVAUX

PERMIS N°/.....

GÉNÉRALITÉS						
Localisation (Rue, No) :						
Coordonnée nationale X :				Coordonnée nationale Y :		
Dates : (jusqu'à la couche d'usure posée)		Du			au	
Description : (par ex: fouille(s) pour racc. eau)						
Pour chantier (par ex: villa x) :						
TYPE D'UTILISATION TEMPORAIRE DU DP						
☐ fouilles ☐ dépôts						
Dimensions	Dim. X (m) :		Dim. Y (m) :		Total (m²)	
	Dim. X (m) :		Dim. Y (m) :		Total (m²)	
	Dim. X (m) :		Dim. Y (m) :		Total (m²)	
	Dim. X (m) :		Dim. Y (m) :		Total (m²)	
Total surface (m²)						
Emplacement		☐ sur route ☐ sur trottoir ☐ sur places parc ☐ sur zone verte				
Marquage au sol touché par les travaux		☐ oui ☐ non Type : (type de ligne, largeur, couleur)			Longueur (m) :	
INTERVENANTS						
	Maître d'ouvrage	Direction des travaux		Entreprise		
Nom						
Adresse						
NPA / Lieu						
Responsables						
Tél.						
Tél. Mobile						
Email						
Eventuelle facturation complémentaire à : ☐ Maître d'ouvrage ☐ Direction des travaux ☐ Entreprise						

TAXES FOUILLES

1	Taxe de base (1 à 5 jours ouvrables)	Surface occupée du DP	100.00 CHF	CHF
2	Taxe journalière suppl.	Nombre de jours supplémentaires	20.00 CHF par jour	CHF
3	Marquage au sol	(min. 50.00 CHF)	25.00 CHF par m'	CHF

TAXES DEPOTS

4	Taxe de base	Surface occupée du DP	100.00 CHF / 50m ²	CHF
5	Taxe suppl.	Selon le cas	CHF	CHF

Total à payer pour obtenir le permis **CHF**

ENGAGEMENT

Le requérant déclare avoir pris connaissance des conditions générales et s'engage à les respecter.

Requérant: Date : Signature :

REMARQUES

.....

À COMPLETER PAR LE SERVICE TRAVAUX ET ENVIRONNEMENT

Durée du permis respectée ☐ oui ☐ non

Si non, nombre de jours à facturer : à CHF 40.-- =

Travaux reconnus en ordre ☐ oui ☐ non

Si non, défauts constatés :

Délai accordé pour la mise en ordre :

Permis accordé le : Signature :

Constat effectué, reconnu en ordre le : Signature :

Défauts réparés, reconnus en ordre le : Signature:

**CONDITIONS GENERALES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

1. Tous les travaux de fouilles sur le domaine public doivent être effectués par une entreprise spécialisée en travaux de génie civil – routes. Si nécessaire le Service Travaux & Environnement demandera à l'entreprise de fournir les preuves de ses qualifications (extraits du Registre du Commerce, références, etc...).
2. L'octroi du permis pour l'utilisation temporaire du domaine public, ou d'un fonds qui lui est assimilé, ne dispense pas le requérant de l'obtention préalable des autorisations légales lorsque celles-ci sont nécessaires (permis de construire – autorisation de travaux – avis d'ouverture de chantiers, etc...) (Art : 2LCR)
3. Les demandes de permis de fouilles doivent être effectuées 10 ouvrables avant le début des travaux. (Art : 5RPAC)
4. Aucun permis ne sera délivré en période hivernale soit du 1^{er} novembre au 31 mars. Seuls les cas d'extrêmes urgences pourront être autorisés sur demande écrite et dûment motivée auprès du Service Travaux & Environnement.
5. Les travaux de nuit, soit de 19h00 à 07h00 sont interdits (sauf urgence) sans demande d'autorisation préalable, écrite et dûment argumentée auprès du Service Travaux & Environnement. Cette demande sera soumise pour approbation à la Municipalité.
6. Tout permis arrivé à échéance avant la fin effective des travaux doit être renouvelé par le requérant. Toute anticipation de la date de fin ou d'annulation de la demande doit faire l'objet d'une information écrite et immédiate au Service Travaux & Environnement. Toute occupation du domaine public, relative au chantier, sera considérée comme non terminée tant la réfection de la voirie n'aura pas été déclarée conforme par l'autorité.
7. Les permis sont payants et sont facturés selon les tarifs d'utilisation du domaine public communal. La tarification d'un permis s'applique tant que celui-ci n'est pas considéré comme terminé par l'autorité. En cas de litige, le requérant reste seul responsable envers la Commune d'Épalinges de l'acquittement des montants dus.
8. Avant le début du chantier, le requérant a l'obligation d'inviter un représentant de l'autorité et des services ou partenaires (TL, Swisscom, SIL, etc...) concernés par le chantier à une séance de mise en œuvre. Dans le cas contraire, le chantier peut être arrêté.
9. Le permis de fouilles délivré par la Commune d'Épalinges n'implique aucune responsabilité de cette dernière sur la présence de câbles ou de canalisations souterraines qui sont la propriété des divers services. Il ne dispense pas l'exécutant des travaux de l'obligation de s'enquérir – avant toute ouverture de fouille – auprès des services techniques gestionnaires des réseaux souterrains de l'existence de canalisations sur le tracé des travaux. Également pour toute canalisation mise à nu ou ayant fait l'objet d'une intervention, le bénéficiaire du permis doit en aviser immédiatement le service concerné. À consulter : SIL pour conduites eau, gaz, électricité et multimédia ; Swisscom.
10. Pour le réseau EU et EC, notre responsable assainissement doit être contacté au 021 784 80 43. Toutes directives pour les raccordements aux collecteurs seront communiquées par celui-ci. Aucun remblayage ne sera effectué avant contrôle et validation par le Service Travaux & Environnement.
11. Le requérant est entièrement responsable des dégâts ou accidents pouvant être occasionnés par ses travaux. (Art. 2,3 et 20 de l'OTConst et 48 al. 3 de l'OCR)
12. Toute fouille, sur la route ou le trottoir, sera sécurisée si nécessaire par des ponts lourds striés et soigneusement encastrés, de manière à éviter tout accident, en particulier en période hivernale. Une déviation ou/et une passerelle acier munie de mains courantes seront installées pour assurer à tout moment le passage des piétons. L'écoulement des eaux de chaussée sera assuré en tout temps. La chaussée sera maintenue propre du début à la fin des travaux, (Art. 59 al. 1&2 de l'OCR)
13. Le remblayage des fouilles sera exécuté selon les directives du Service Travaux & Environnement. Il est interdit d'introduire des eaux polluées (eaux boueuses, lait de ciment, etc...) dans les canalisations.
14. Le maître de l'ouvrage et l'entreprise mandatée restent responsables des travaux (fissures, déformations, autres...) pour une durée de 2 ans. Le cas échéant, si l'entreprise responsable fait défaut, la réfection nécessaire sera effectuée par une entreprise mandatée par la commune, aux frais du maître de l'ouvrage (bénéficiaire de la fouille).
15. À la fin des travaux, l'entreprise avisera le Service Travaux & Environnement par email préférentiellement. Si des défauts sont constatés par l'autorité communale, l'entreprise procédera de suite à la mise en conformité dans les règles de l'art. Les jours supplémentaires d'occupation du domaine public seront facturés au prorata temporis.
16. Les marquages au sol touchés par les travaux seront facturés. Le Service Travaux & Environnement mandatera une entreprise spécialisée afin de restaurer le marquage initial.

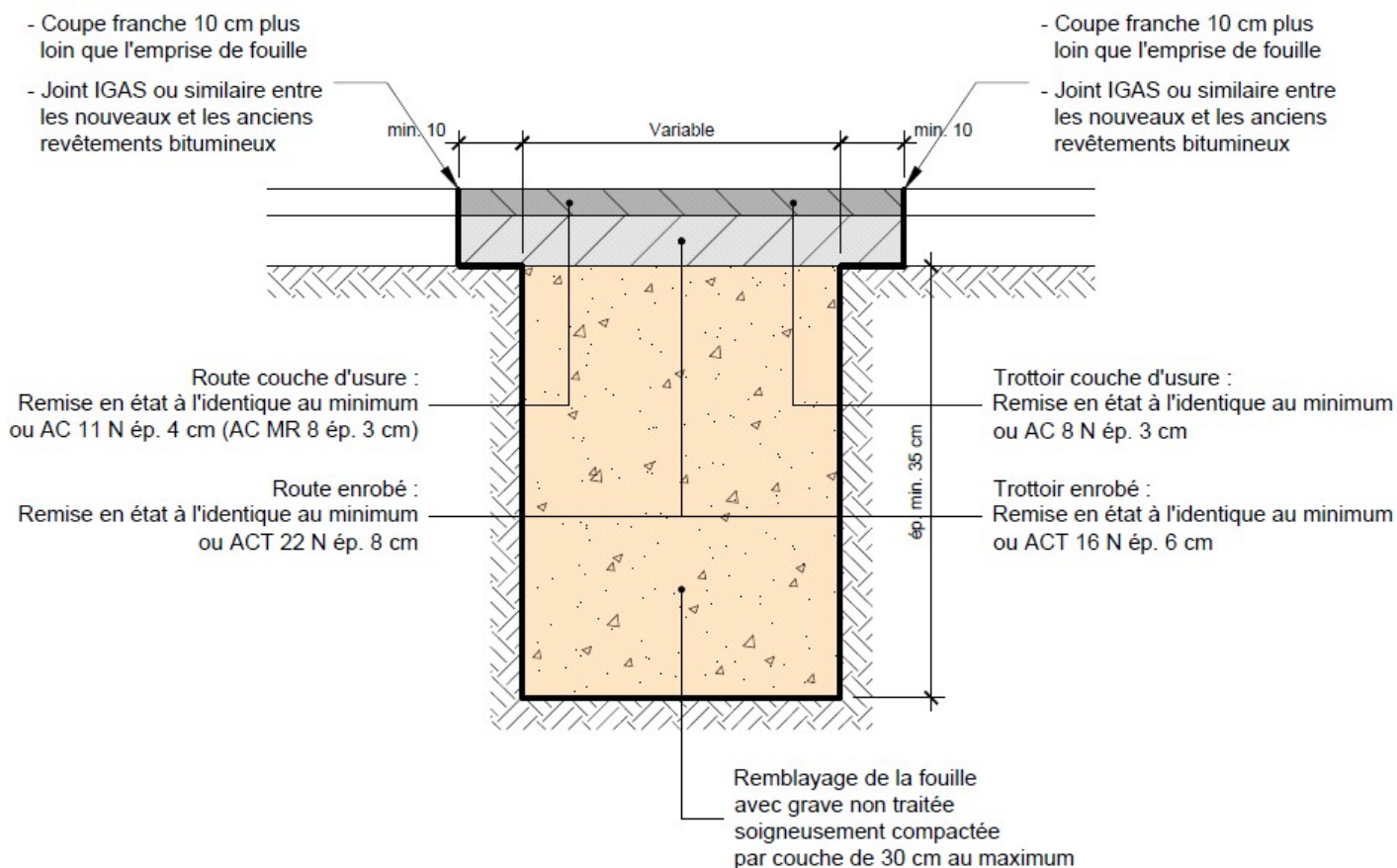
RÉFÉRENCES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

- Recommandations SIA 205
- Règlement cantonal de prévention des accidents dus aux chantiers du 21 mai 2003 (RPAC)
- Loi sur les routes (LRou du 10 décembre 1991), art. 25-26-27-28-30 et 31
- Règlement d'application de la LATC
- Ordonnance sur la sécurité et protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst.)
- Ordonnance sur les eaux

Annexe: schéma de remblais / Prescriptions pour raccordement sur les collecteurs publics

Coupe type

Remise en état à l'identique ou selon norme en vigueur



Prescriptions pour raccordement sur les collecteurs publics :

Les raccordements sur les collecteurs publics se feront au moyen d'une pièce de raccordement spéciale à visser ou à coller et les ouvertures dans les canalisations ne devront pas être faites par burinage, ni découpage à la meule, mais uniquement par carottage.



Si ces consignes ne sont pas respectées, la Municipalité est en droit d'exiger une réouverture du tronçon au demandeur.